

Commune de

**LIGNE**

Révision allégée n°1 du PLU



Règlement  
écrit

Vu pour être annexé à la délibération du 20 janvier 2022 arrêtant les dispositions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Ligné,  
Le Maire,

**Révision allégée n°1 approuvée le :**  
**Révision allégée n°1 arrêtée le : 20/01/2022**

***Révision générale approuvée le : 03/03/2020***

Dossier 20024404  
20/01/2022

réalisé par



Auddicé Urbanisme  
Zone Ecoparc  
Rue des petites granges  
49400 SAUMUR  
**03 41 51 98 39**



## SOMMAIRE

<b>TITRE I.....</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE et lexique .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II.....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<b>APPLICABLES A TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.    PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS .....	5
CHAPITRE 2.    DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIÉES À DES REPRESENTATIONS GRAPHIQUES SPÉCIFIQUES SUR LE PLAN DE ZONAGE .....	6
CHAPITRE 3.    DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME REGLEMENTEES AUX ARTICLES 1 ET 2.....	11
CHAPITRE 4.    MODALITES D'APPLICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES .....	11
CHAPITRE 5.    OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES VELOS DANS LES ZONES U et AU.....	12
CHAPITRE 6.    DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL HORS AGGLOMeration	16
CHAPITRE 7.    DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS .....	16
CHAPITRE 8.    DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE PLUSIEURS BATIMENTS SUR UN OU DES TERRAIN(S) DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION.....	16
<b>TITRE III.....</b>	<b>17</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE IV.....</b>	<b>17</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE V.....</b>	<b>17</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE VI.....</b>	<b>17</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE VII.  ANNEXES .....</b>	<b>18</b>



## **TITRE I.**

### **PREAMBULE ET LEXIQUE**

*Non modifié par la révision allégée*



**TITRE II.**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**



## **CHAPITRE 1. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS**

*Non modifié par la révision allégée*



## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIÉES À DES REPRESENTATIONS GRAPHIQUES SPÉCIFIQUES SUR LE PLAN DE ZONAGE

### 1. ELEMENTS PAYSAGERS IDENTIFIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

#### **Haies, alignement d'arbres, boisements et ou arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme**

Tous travaux ayant pour effet de détruire des haies identifiées selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire.

En cas d'arrachage ou de destruction des haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ces dernières devront obligatoirement être remplacées par des essences locales figurant sur l'annexe : « Liste d'essence pour la compensation pour les haies »

La règle précédente ne s'applique pas pour

- Des raisons de sécurité ;
- La création d'un accès à une unité foncière agricole dans la limite maximale de 10 mètres de large;
- La création d'un accès à une unité foncière, dans la limite maximale de 5 mètres de large.

De plus, en cas de :

- construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation
- réalisation d'un aménagement ou la construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel ou d'un équipement public (ou d'annexes à un tel bâtiment)
- réorganisation du parcellaire agricole

Les haies peuvent être arrachées, sous réserve de compensations précisées ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent également aux espaces plantés à réaliser et à préserver figurant sur les documents graphiques du règlement.

Il importe que la composition générale, l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés ... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.

Les bâtiments doivent être éloignés d'un minimum de 5 mètres de l'axe des haies, arbres, alignement d'arbres reportés sur les documents graphiques du règlement. Cette distance est portée à 7 mètres par rapport aux arbres de grand développement (arbres de haute tige).

En cas d'arrachage de haies selon les exceptions sujettes à compensation, il est exigé la plantation d'une haie équivalente composée d'essences locales figurant sur la liste annexée « Liste d'essence pour la compensation pour les haies » sur l'unité foncière ou, en cas d'impossibilité sur un espace public ou de gestion communale de préférence :

- Pour les haies à enjeux écologiques en complétant les linéaires de haies bocagères existants afin de les reconnecter entre eux ou en reconnectant des espaces boisés entre eux.



- Pour les haies à enjeux hydrologiques
  - aux abords des cours d'eau ou des zones humides identifiés sur le règlement graphique du PLU ou
  - en rupture de pente ou
  - en connexion avec d'autres haies d'intérêt hydraulique existantes et identifiées sur plan de zonage
- Pour les autres haies, il n'y a pas de localisation préférentielle

Les boisements identifiés sur les documents graphiques du règlement en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, sauf dans les cas suivants :

- nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général,
- coupe de bois, éclaircie et travaux effectués dans le cadre de la gestion courante des bois et forêt et/ou dans le cadre d'une exploitation des forêts.

### **Zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme**

Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol.

Par exception peuvent être autorisés sous conditions et sous réserve d'être conformes aux dispositions de la nomenclature loi sur l'eau (art.R214-1 du Code de l'environnement) :

- les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à :
  - la sécurité des personnes ;
  - l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
  - l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant ;
- les aménagements en présence de zones humides nécessaires à l'exploitation agricole.

Ces installations, travaux ou aménagements peuvent être autorisés à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.

**Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau (SDAGE Loire-Bretagne et SAGEs).**

Les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées essentiellement à partir d'un inventaire. Si des études avec des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

### **Cours d'eau identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme**



Les cours d'eau repérés sur le(s) document(s) graphique(s) du règlement doivent être préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, les constructions et installations devront être éloignées d'au moins 10 m des rives des cours d'eau sauf :

- les constructions et aménagement pour mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général (notamment la RD 164) ;
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'entretien et la restauration du réseau hydrographique sont autorisés.

Tous les travaux sur les cours d'eau sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage sont issus de l'inventaire communal de 2011 et du référentiel des cours d'eau soumis à la loi sur l'eau. Les cours d'eau inventoriés peuvent faire l'objet de compléments ou de requalification suite à une expertise et après validation des services compétents. En cas d'évolution, c'est le nouveau référentiel qui sera pris en compte pour l'instruction des autorisations droit des sols.

## **2. ELEMENTS DE BATIS ET URBAINS IDENTIFIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

Les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère identifiés aux documents graphiques en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité de démolition pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

*Pour les constructions :*

Les ensembles bâtis, les bâtiments ou les édifices répertoriés en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme, sont identifiés avec une légende spécifique sur les documents graphiques du règlement.

Pour la préservation de ces éléments, seront pris en compte :

- le type d'implantation du bâti par rapport aux espaces publics et aux limites séparatives, le rythme des niveaux,
- l'ordonnancement général du bâti par rapport aux espaces non bâti et/ou végétalisés (cours de fermes, parcs, ...),
- la volumétrie des constructions en cohérence avec les bâtiments adjacents,
- la composition initiale des façades, lorsqu'elles sont connues,
- l'architecture de l'édifice y compris les encadrements d'ouvertures (linteaux, seuils, jambages, appui de fenêtres, ...), les modénatures (génoises, corniches, entablements, bandeaux, appareillages de briques, niches, ...), soubassements, souches de cheminée, ...
- l'aspect (matériaux, enduits et couleurs) des constructions qui composent l'ensemble bâti, sous réserve de la dépose des maçonneries rapportées et inadaptées à l'architecture de l'édifice et de la dépose des enduits éventuellement existants dégradés, défectueux ou inadaptés au support ou à l'architecture de l'édifice.
- Les extensions des constructions et ensembles bâtis cités, doivent respecter la volumétrie du bâtiment à étendre et ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain ou naturel dans lequel ils s'insèrent.





*Pour les éléments végétaux :*

Les alignements d'arbres ou arbres identifiés sur les documents graphiques du règlement en vertu du L.151-193 du code de l'urbanisme doivent être conservés, sauf dans les cas suivants :

- nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général
- motifs agricoles : ouvertures d'accès ou regroupement de parcelles agricoles

Il importe que la composition générale, l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés ... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.

Les bâtiments doivent être éloignés d'un minimum de 5 mètres de l'axe des haies, arbres, alignement d'arbres reportés sur les documents graphiques du règlement. Cette distance est portée à 7 mètres par rapport aux arbres de grand développement (arbres de haute tige).

### **3. EMPLACEMENT RESERVE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME**

Les documents graphiques du PLU fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires.

Les travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cet emplacement réservé ne doit pas compromettre la réalisation de l'équipement envisagé.

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 152-2 et L. 230-1 du code de l'urbanisme.

### **4. PERIMETRES D'ATTENTE DE PROJET DEFINIS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-41 DU CODE DE L'URBANISME**

A l'intérieur de ces périmètres, seuls sont autorisés, sous réserve de leur compatibilité avec la vocation de la zone :

- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection des constructions et installations existantes,
- Les équipements nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

### **5. BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-11 DU CODE DE L'URBANISME**

Le changement de destination des bâtiments identifiés dans le plan de zonage est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les bâtiments identifiés répondent aux critères cumulatifs suivants :

- bâtiment d'intérêt architectural,
- présence à proximité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
- emprise au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- desserte par un accès et une voie sécurisée,
- bon état du bâtiment (notamment existence des murs porteurs),



Une annexe au règlement présente les bâtiments de caractère susceptibles de changer de destination en secteur A et/ou N qui ont été identifiés.

## **6. SECTEUR INCONSTRUCTIBLE IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-31 DU CODE DE L'URBANISME**

Au sein du secteur inconstructible identifié aux documents graphiques en vertu du L.151-31 du Code de l'Urbanisme aucune construction n'est autorisée.

## **7. PERIMETRE SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-6 DU CODE DE L'URBANISME**

Les constructions et installations projetées au sein de ces secteurs doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique au secteur.

## **8. SECTEUR SOUMIS A UN RISQUE MINIER AU TITRE DE L'ARTICLE R123-11 DU CODE DE L'URBANISME**

Un ancien site minier appartenant à la concession des Touches se trouve au Nord de la commune, dans les environs de La Guérinière. Il est constitué des éléments suivants :

- Puits et galeries relativement courtes au départ des puits (de l'ordre de 100 m), situées pour la plupart à faible profondeur (moins de 50 m),
- Ouvrages débouchant au jour (puits de recherche ou d'exploitation). Aucun de ces ouvrages n'est ouvert.
- Terrils : tous sont recouverts de végétation et ne dépassent pas 2,5m de hauteur.

Dans les secteurs soumis à un risque minier au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme sont interdits tous types d'occupation ou d'utilisation des sols.



### **CHAPITRE 3. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME REGLEMENTEES AUX ARTICLES 1 ET 2**

*Non modifié par la révision allégée*

### **CHAPITRE 4. MODALITES D'APPLICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES**

*Non modifié par la révision allégée*

## CHAPITRE 5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES VELOS DANS LES ZONES U ET AU

### 1. MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES ET DE REALISATION

#### 1.1. MODALITES DE CALCUL

Lorsque le nombre de places à réaliser n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier inférieur dès lors que la première décimale est inférieure à 5 et au nombre entier supérieur dès lors que la première décimale est supérieure ou égale à 5. Cette modalité de calcul ne s'applique pas pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées ; conformément à l'article R. 151-46, « *lorsque le quotient donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.* »

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total de places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

#### • pour les extensions de construction :

Hors habitat : il n'est tenu compte, pour le calcul des places de stationnement exigées, que des besoins supplémentaires créés par les projets d'extensions.

Pour l'habitat : dans le cas d'extension d'une construction à usage d'habitation ne créant pas de nouveau logement, d'une extension mesurée d'une construction existante ou pour la construction d'annexes, il ne sera pas exigé de nouvelle place de stationnement. Toutefois, lorsque le projet entraîne la suppression d'aires de stationnement existantes et que cette suppression a pour effet de ne plus répondre au nombre minimum de places requis défini dans les règles qualitatives du présent chapitre, une compensation des aires supprimées sera demandée.

#### • pour les changements de destination :

Lors de changement de destination, il est exigé la réalisation d'un nombre de places de stationnement calculé par différence entre le nombre de places existant et les besoins du projet en appliquant les normes indiquées.

#### • pour les travaux de réhabilitation :

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, les normes fixées pour les constructions nouvelles sont applicables pour les logements supplémentaires.

**En cas d'impossibilité technique avérée** (configuration de la parcelle, protection du patrimoine bâti, nécessité de protéger une composante végétale, respect des prescriptions du zonage pluvial etc.), les projets pourraient être exonérés de réaliser tout ou partie du nombre d'aires de stationnement définies par les règles ci-après.

*« Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation*

*et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions* » (article L.151-33 du code de l'urbanisme).

Dans le cas de parcs de stationnement mutualisés, les normes définies ci-après peuvent être réduites mais le dimensionnement du parc doit répondre aux besoins réels de tous les projets et de toutes les catégories d'usagers potentiels. Ainsi, le nombre de places à réaliser doit être au moins égal à celui correspondant à la catégorie générant le plus de places de stationnement.

### 1.2. MODALITES DE REALISATION

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être réalisé en dehors des voies et emprises publiques et sur le terrain d'assiette ou dans une unité foncière privée située dans l'environnement immédiat du projet. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les places de stationnement peuvent être réalisées de manière groupée à l'intérieur du périmètre et selon les phases de l'opération.

## 2. STATIONNEMENT DES VEHICULES

### 2.1. REGLES QUALITATIVES

Sur tout le territoire, le stationnement doit être réalisé en surface, dans un espace non-couvert et clos. Une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements,...) afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental.

### 2.2. REGLES QUANTITATIVES

Les aires de stationnement des véhicules doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après.

#### **Constructions à destination d'habitation**

Sous-destinations de la construction	Nombre de places minimum requis
<b>1- Logements</b>	Pour les logements de moins de 40 m <sup>2</sup> de surface plancher il est exigé 1 place de stationnement. Pour les logements de 40 m <sup>2</sup> ou plus de surface plancher il est exigé 2 places de stationnement.  En revanche, il est exigé une place supplémentaire pour 5 logements.
Règles spécifiques pour : - les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat	1 place par logement

<p><b>2- Hébergement</b></p> <p><u>Règles spécifiques pour :</u> - l'hébergement des personnes âgées</p>	<p>1 place par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface plancher avec un minimum d'1 place par logement Il ne peut être exigé plus de 2 places par logement</p> <p>0,5 place par logement pour l'hébergement des personnes âgées indépendantes 1 place pour 3 logements pour les personnes âgées dépendantes maximum</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Dispositions spécifiques pour le stationnement pour les logements sociaux et l'hébergement des personnes âgées**

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires, conformément à l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

### **Constructions à destination de commerce et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics, des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé après étude des besoins, et ce notamment en fonction :

- de leur nature ;
- du taux et du rythme de leur fréquentation ;
- des besoins en salariés ;
- de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants ou projetés.

### **3. STATIONNEMENT DES VELOS**

Dans tout nouveau bâtiment des places de stationnement couvertes et aisément accessibles doivent être réalisées pour les vélos.

Elles doivent répondre aux normes suivantes :

<b>Destination ou sous-destination de la construction</b>	<b>Nombre de places minimum requis</b>
<b>Habitation (de plus de 500 m<sup>2</sup>)</b>	Superficie minimale de 1,75 m <sup>2</sup> par logement Il est exigé 2 places de stationnement supplémentaires d'une superficie minimale de 1,75 m <sup>2</sup> pour 10 logements
<b>Bureaux</b>	Pour répondre aux besoins des besoins des employés et des clients
<b>Commerces et artisanat de détail</b>	Pour répondre aux besoins des besoins des employés et des clients
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Pour répondre aux besoins des employés et des usagers



Ces stationnements doivent être couverts et aisément accessibles depuis l'espace public ou les points d'entrée du bâtiment, de préférence au même niveau que l'espace public. Ils doivent être équipés de systèmes d'attache.



## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL HORS AGGLOMERATION**

*Non modifié par la révision allégée*

## **CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS**

*Non modifié par la révision allégée*

## **CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE PLUSIEURS BATIMENTS SUR UN OU DES TERRAIN(S) DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION**

*Non modifié par la révision allégée*





### **TITRE III.**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

*Non modifié par la révision allégée*

### **TITRE IV.**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

*Non modifié par la révision allégée*

### **TITRE V.**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

*Non modifié par la révision allégée*

### **TITRE VI.**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

*Non modifié par la révision allégée*



## TITRE VII. ANNEXES

Les annexes comprennent :

- Annexe 1 : Liste des essences locales à privilégier
- Annexe 2 : Liste des espèces invasives de Loire Atlantique
- Annexe 3 : Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets
- Annexe 4 : Liste des bâtiments identifiés en changement de destination
- Annexe 5 : Liste d'essence pour la compensation pour les haies

Les documents annexes sont :

- Carte d'application des règles d'urbanisme du schéma routier du département Loire-Atlantique ;
- Liste du patrimoine protégé.

## ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES LOCALES A PRIVILEGIER

### RIVES DE LOIRE ET TERRAINS HUMIDES

- Arbres de haut jet : Aulne, Saule blanc, Saule roux, Peuplier Noir, Tremble, Frêne commun, Frêne oxyphylle, Chêne pédonculé, Alisier torminal, Merisier, Orme champêtre.
- Cépées / arbuste : Saule marsault, Saule cendré, Saule osier, Noisetier, Grosseillier à grappes, Néflier commun, Nerprun purgatif.

### LE BOCAGE



- Arbres de haut jet : Essences communes : Chêne pédonculé, chêne tauzin, Châtaignier, Charme, Erable champêtre, Tilleul, Arbres fruitiers (Pommier, Poirier...), Noyer commun, Noyer d'Amérique,
- Cépées : Prunellier, Noisetier, Charme.
- Arbustes communs : Cornouiller, Genêt, Fusain, Houx, Sureau, Troène, Viorne.














Pour le choix des espèces, il conviendra de privilégier des essences locales (graines ou boutures originaires du Massif Armoricain et/ou du Massif Sud Parisien).
















*Sources : analyse terrain Bureau d'études X. Hardy- 2012, CCTP Restauration de la ripisylve sur le bassin versant "Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis*






## ANNEXE 2 : LISTE DES ESPECES INVASIVES DE LOIRE ATLANTIQUE

- 1) **Liste de consensus** = recense les plantes que tous les acteurs concernés souhaitent ne plus voir produites, vendues, prescrites ou utilisées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle regroupe des plantes qui ne présentent pas ou peu d'aspects positifs pour les utilisateurs et qui ont des impacts négatifs importants et reconnus par tous (elle inclut par défaut toutes les plantes interdites).










	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Ailante	Milieus perturbés (friches, terrains vagues, bords de routes, voies ferrées...)
	Artemisia verlotiorum Lam.	Armoise des Frères Verlot	Habitats relativement humides, riches en matière organique et nutriments habitats perturbés (friches, terrains vagues, bords de routes, voies ferrées...) habitats rivulaires


	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-filicule	Eaux chaudes, non calcaires et riches en matière organique, milieux stagnants ou à faible courant (étangs, mares, chenaux, bras de décharge, fossés de drainage ou d'irrigation)
	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs, Bident feuillé	Terrains humides (berges des rivières, vasières, fossés, plages en été, étangs) et autres habitats alluviaux ouverts
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa	Zones humides, terrains sableux, pelouses, falaises, zones forestières et arbustives, milieux perturbés (digues, bord de voies ferrées, friches)
	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne.	Crassule de Helms	Etendues d'eau
	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	Eaux douces stagnantes
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	Eaux calmes ou stagnantes
	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tachetée	Zone humide ou marécageuse, fossés, prairies humides, long de lacs et de cours d'eau limpides
	<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> (D. Don ex Hook. & Arn.) DC.	<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> (D. Don ex Hook. & Arn.) DC.	Eaux douces et marais
	<i>Hygrophila polysperma</i> (Roxb.) T.Anderson	Hygrophile indienne	Zones marécageuses ou inondées, lacs et eaux à faible courant
	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	Basalmine de Balfour	Bords des eaux
	<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Basalmine du Cap	Bords des eaux
	<i>Lemna minuta</i> Kunth.	Lentille d'eau	Etangs et marais en eau douce, calme et doux et habitats stagnants d'eau douce comme les zones humides
	<i>Lagurus ovatus</i> L.	Queue de Lièvre	Milieux littoraux (dunes), friches, décombres, bords de routes

	Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse gratiolle	Eaux chaudes, non calcaires et riches en matière organique. Milieux stagnants ou à faible courant (étangs, mares, chenaux, bras de décharge, fossés de drainage ou d'irrigation)
	Lobularia maritima	Alysson blanc	Friches, décombres, bords de routes, pelouses sableuses
	Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	Fossés d'irrigation, berges des rivières et des canaux, bordures de rizières
	Phytolacca americana L.	Phytolaque d'Amérique	Tous types de sols, milieux bien alimentés en eau. milieux perturbés (coupes, tailles, incendies...) sites pollués
	Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	Sols acides, frais et bien drainés sols sableux (ou à substrat fin)
	Pterocarya fraxinifolia (Poiret) Spach	Noyer du Caucasse	Bords des eaux
	Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	Bords de cours d'eau
	Reynoutria sachalinensis (F. Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline	Bords de cours d'eau, milieux perturbés (talus, bord de route...), forêts alluviales (peupleraies...)
	Reynoutria x bohémica Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	Bords de cours d'eau, marais salants
	Robinia pseudacacia	Robinier faux-acacia, robinier ou Faux Acacia	Forêts, friches, décombres, bords de routes
	Sagittaria latifolia wild.	Sagittaire à larges feuilles, flèche du japon, patate d'eau	Bords des eaux
	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	Sols sableux, en contexte urbain, sur des terrains négligés
	Sennecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	Zones rudérales, affleurements rocheux, dunes de sable
	Solidago gigantea Aiton.	Solidage géant	Remblais, bords de route et de voies ferrées, friches... milieux humides voire parfois aquatiques
	Spartina alternifolia Loisel.	Spartine à feuilles alternes	Milieux littoraux




	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	Milieus littoraux
	<i>Spartina x townsendii</i> H.Grooves & J.Grooves.	Spartine de Townsend	Milieus littoraux
	<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	Bords de cours d'eau, prairie humide, clairière des forêts alluviales
	<i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	Bords de cours d'eau, prairie humide, clairière des forêts alluviales
	<i>Symphyotrichum x squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écaillé	Friches humides, bords de rizières et lagunes

2) **Plantes réglementées (interdiction d'introduction et d'utilisation)** – Règlement européen n°1143/2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<u><i>Lagarosiphon major</i></u> /	Élodée à feuilles alternes	Aquatique
	<u><i>Ludwigia grandiflora</i></u>	Ludwigie à grandes fleurs	Milieus aquatiques à eaux stagnantes ou à faible courant
	<u><i>Ludwigia peploides</i></u>	Jussie rampante	Milieus aquatiques à eaux stagnantes ou à faible courant
	<u><i>Lysichiton americanus</i></u>	Faux-arum	Tourbières, marécages, forêts riveraines, bords de cours d'eau
	<u><i>Microstegium vimineum</i></u>	Microstegium vimineum	Berges de cours d'eau, prairies humides, forêts, milieux perturbés
	<u><i>Myriophyllum aquaticum</i></u>	Myriophylle du Brésil	Aquatique
	<u><i>Myriophyllum heterophyllum</i></u>	Myriophylle hétérophylle	Aquatique
	<u><i>Parthenium hysterophorus</i></u>	Fausse camomille	Berges de cours d'eau, prairies, milieux urbains
	<u><i>Persicaria perfoliata</i></u>	Renouée perfoliée	Berges de cours d'eau, prairies humides, forêts, milieux perturbés



	<u>Pueraria montana</u>	Kudzu	Tous types de sol
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	-------	-------------------








### 3) Loi Santé n°2016/41 :

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	Ambrosia artemisiifolia L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	Surfaces dénudées : champs cultivés, voies ferrées, friches, chantiers, berges de cours d'eau...
	Ambrosia psilostachya DC.	Ambrosie à épis grêles	Tous types de sol
	Ambrosia trifida L.	Grande herbe à poux	Tous types de sol






### Liste de plantes soumises à recommandations

**Liste de plantes soumises à recommandations** = Ces plantes ne sont envahissantes que dans certains milieux, où elles peuvent avoir des impacts négatifs. Elles présentent cependant des aspects positifs importants pour les utilisateurs. Elles sont évaluées selon un protocole multicritères pour définir dans quelles conditions précises elles sont utilisables. Des restrictions partielles d'utilisation sont définies

	Noms scientifique et vernaculaire	Impacts négatifs	Recommandation d'utilisation
	<u>Acacia dealbata</u> <b>Mimosa d'hiver</b>	Acacia dealbata émet des substances allélopathiques inhibant la germination des graines d'autres espèces présentes dans les milieux envahis. Le pollen de l'Acacia peut être à l'origine d'allergies.	Favoriser l'utilisation ou la prescription d'Acacia dealbata et de ses cultivars greffés sur des porte-greffes non drageonnants. La recommandation s'applique au marché des arbres d'ornement.
	Acer negundo L. <b>Érable negundo</b>	La présence de l'espèce sous forme de populations importantes entraîne des modifications des communautés végétales présentes. L'espèce capte plus de lumière que le Saule au détriment des plantes indigènes qui se trouve au-dessous.	Favoriser l'utilisation de cultivars mâles. Ne pas utiliser ou prescrire à proximité (plusieurs centaines de mètres) de milieux humides ou de voies d'eau.

	Amorpha fruticosa L. <b>Faux-indigo</b>	Le long des cours d'eau, la Faux-indigo peut impacter négativement la biodiversité et les écosystèmes. L'arbuste présente également des propriétés allélopathiques.	Ne pas planter à proximité de voies d'eau, de milieux dunaires ou d'espaces naturels sensibles ou protégés.
	Arundo donax L. <b>Canne de Provence</b>	Arundo donax forme des populations denses très compétitives, notamment vis-à-vis des saules et des peupliers. Le long des berges de cours d'eau, sa présence peut perturber les milieux aquatiques. Arundo donax est particulièrement inflammable.	Ne pas planter en zones inondables et à proximité de voies d'eau. Dans les milieux de plantation, utiliser des barrières physiques permettant de circonscrire le développement de la plante. Lors de travaux du sol, s'assurer de l'absence de fragments de la plante.
	Buddleja davidii Franch. Buddléia de David, <b>Arbre aux papillons</b>	Le buddléia est une espèce compétitive pour la colonisation de nouveaux milieux : sa présence peut s'avérer problématique dans certaines situations telles qu'aux abords des voies ferrées. Buddleja davidii pourrait affecter la trajectoire d'évolution de certains écosystèmes.	Favoriser la production de cultivars et d'hybrides stériles ou à moindre production de graines. Ne pas utiliser ou prescrire dans des milieux non entretenus, à proximité de zones naturelles vulnérables à l'envahissement et d'axes de transport. Couper les inflorescences fanées.
	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus <b>Griffe de sorcière</b> (2)	Formation de tapis denses qui concurrencent directement la flore indigène, dont certaines espèces endémiques, et diminuent l'abondance de l'entomofaune. Diminution du pH des sols qui affecte la fertilité des sols.	Ne pas utiliser, prescrire ou vendre dans les milieux insulaires et à moins de 20 km du littoral
	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br <b>Griffe de sorcière</b> (1)		
	Laurus Nobilis L. <b>Laurier sauce</b>	Tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou seminaturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée.	Ne pas implanter en milieu naturel, ne pas exporter à l'étranger. Invasif également en milieu fortement anthropisé.
	Phyla nodiflora var. canescens (L.) Greene <b>Phyla</b>	Il entre en compétition avec les autres espèces des prairies humides et peut assez fortement modifier le cortège spécifique du milieu. L'espèce n'étant pas consommée par le bétail, elle diminue la valeur fourragère et pastorale des prairies colonisées (Fried, 2012).	Plantation à proscrire dans toutes les zones à proximité des pâturages sur prairies inondables en sol salé. Plantation à éviter dans toutes les zones inondables (cours d'eau et leurs abords) qui pourraient communiquer avec des prairies salées inondables.



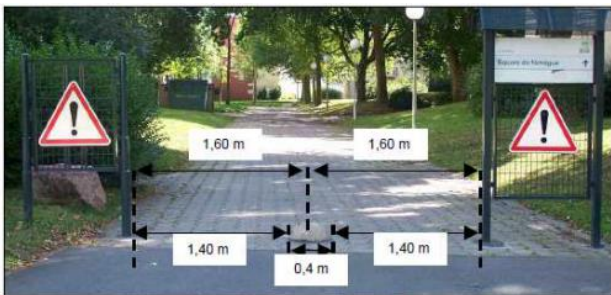
	<p>Prunus laurocerasus L. <b>Laurier-cerise</b></p>	<p>Il peut localement envahir les sous-bois réduisant la lumière pour la végétation présente au sol, réduisant la diversité spécifique du milieu. Il émet également des substances allélopathiques. L'ensemble de la plante contient des substances toxiques, à l'exception de la pulpe du fruit.</p>	<p>Ne pas utiliser ou prescrire à proximité des milieux où l'espèce est susceptible de se propager (forêt acidophiles).</p>
	<p>Rhododendron ponticum L. <b>Rhododendron pontique</b></p>	<p>Les populations denses excluent toute autre présence de végétaux, dont dans de rares situations des espèces endémiques. Le fonctionnement des écosystèmes peut également être perturbé. Il est également un hôte du champignon <i>Phytophthora ramorum</i>.</p>	<p>Ne pas utiliser ou prescrire R. ponticum à proximité (une centaine de mètres) des habitats vulnérables (forêts sur sols acides) où il pourrait devenir envahissant. Cette restriction d'utilisation s'applique en Bretagne ainsi que Manche et Calvados</p>
	<p>Rhus typhina L. <b>Sumac de Virginie</b></p>	<p>En formant des populations importantes, il réduit la luminosité au sol pour les espèces qui s'y trouvent. Il émet également des substances allélopathiques. Il modifie le pH des sols et en tant qu'espèce précoce des successions influence sur la trajectoire d'évolution des écosystèmes.</p>	<p>Favoriser l'utilisation et la prescription de cultivars moins drageonnants. Ne pas utiliser ou prescrire à proximité des milieux d'intérêt (hêtraies acidophiles). Favoriser l'utilisation de barrières physiques limitant les possibilités de drageonnement.</p>
	<p>Rosa rugosa Thunb. <b>Rosier rugueux</b></p>	<p>Le développement de populations denses se fait au détriment d'autres espèces, les milieux côtiers pouvant abriter une flore spécifique. L'arrivée de <i>Rosa rugosa</i> dans un milieu ouvert modifie la trajectoire d'évolution de l'écosystème vers des structures végétales arbustives et arborées.</p>	<p>Ne pas utiliser ou prescrire <i>Rosa rugosa</i> à moins de 10 km du littoral des départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Calvados et Manche.</p>
	<p>Symphyotrichum laeve (L.) A. Löve &amp; D. Löve <b>Aster lisse</b></p>	<p>Ils peuvent former des populations denses excluant la flore présente. La capacité d'intrusion dans des milieux naturels bien établis est plus difficile et fonction des espèces d'Asters.</p>	<p>Favoriser des cultivars et des variétés non drageonnants. Ne pas planter dans un jardin en zone alluviale ou à proximité d'un cours d'eau.</p>

### ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS

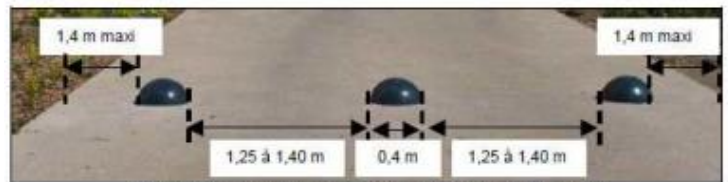
Le schéma de collecte privilégiera la continuité de circuit du véhicule avec des voies débouchant systématiquement, les impasses avec aires de retournement étant l'exception. La commune devra garantir l'absence de stationnement sur les placettes et aires de retournement.

Pour la collecte des déchets, il sera privilégié dans l'ordre suivant :

- 1) **la voie de bouclage** : les voies à sens unique ou piétonnières qui sont généralement plus étroite en ligne droite (3.2 à 3.5 ml) doivent s'élargir à chaque virage pour atteindre une largeur de voirie disponible de 5 ml, et ce 10 ml avant et après le virage. Pour les voies piétonnières, étudier la mise en place de systèmes de filtrage de véhicules cf. exemple ci-dessous pour réserver les voies aux services (secours incendie, propreté...)



Dispositif filtrant sur une voirie de largeur 3,2 m



Dispositif filtrant sur une voie de largeur 5 m et plus

Exemple de continuité de circuit et de système de filtrage en page 2

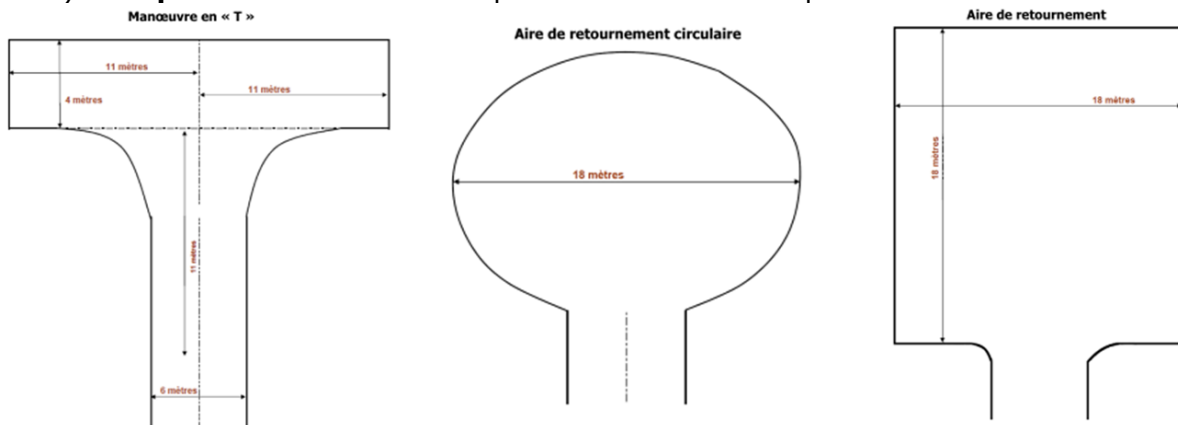
- 2) **une aire de présentation pour le regroupement des contenants** (suffisamment dimensionnée pour accueillir jusqu'à 20 bacs et les sacs jaunes d'emballages ménagers recyclables) présentant comme distance vis-à-vis des habitations :
  - o soit une distance confortable jusqu'à 30 mètres
  - o soit une distance optimale jusqu'à 50-60 mètres
  - o soit une distance maximale jusqu'à 100 mètres (déconseillée)

Distance confortable jusqu'à 30 mètres

Distance optimale jusqu'à 50-60 mètres

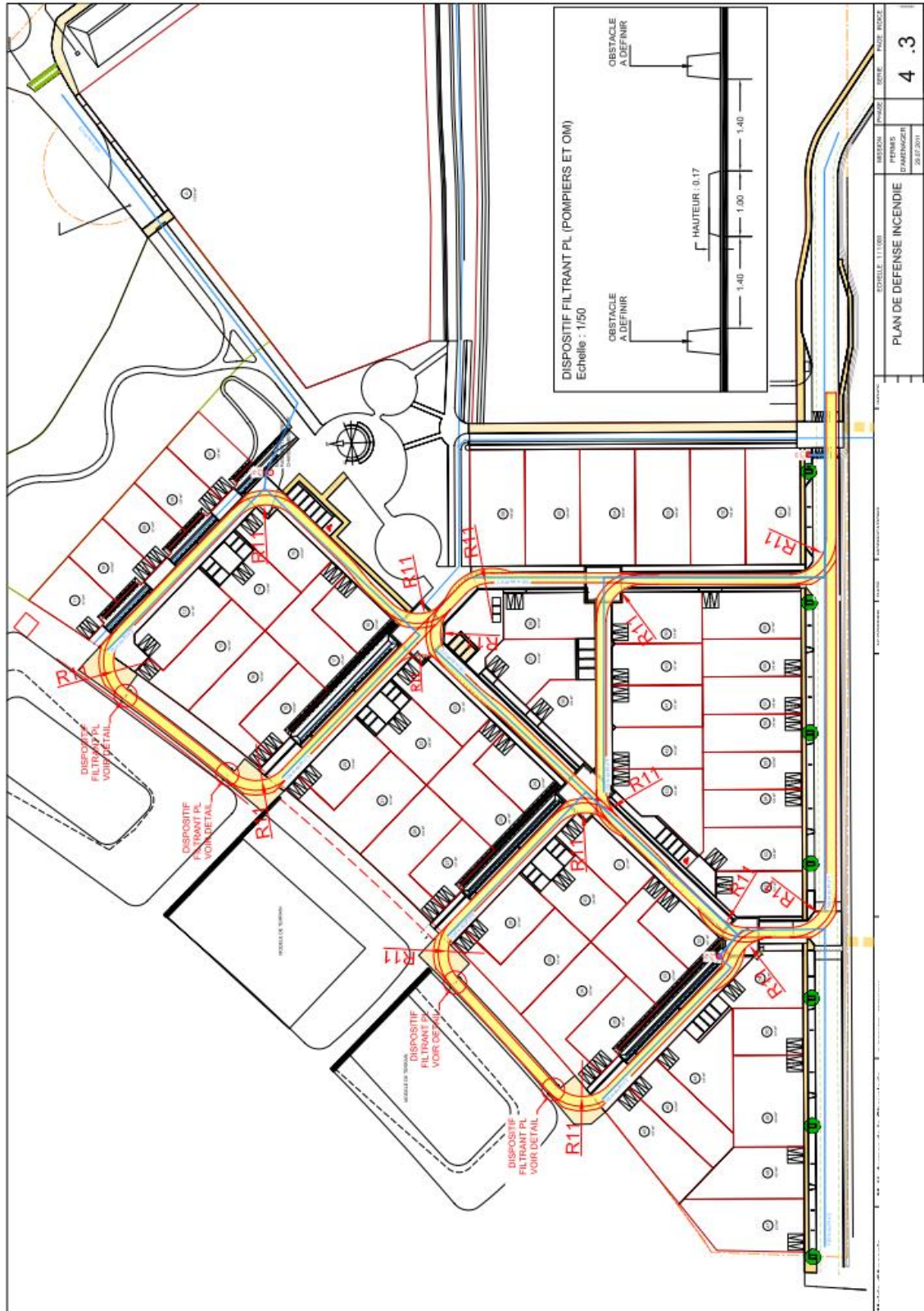
Distance maximale jusqu'à 100 mètres (déconseillée)

- 3) **Une palette de retournement** présentant les caractéristiques suivantes :





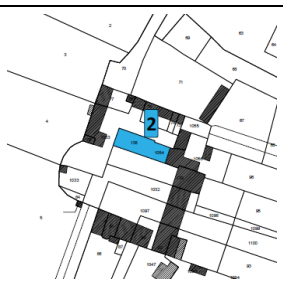

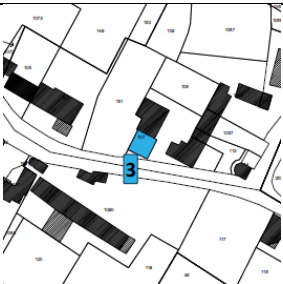





A noter que cette solution est consommatrice d'espace.

**Exemple de continuité de circuit de collecte par les cheminements piétonniers en bout de ruelle et système de filtrage**

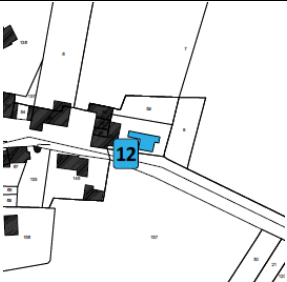









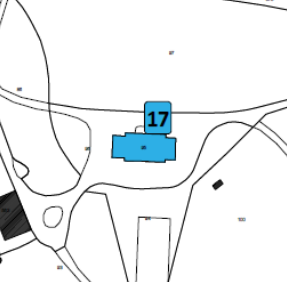





#### **ANNEXE 4 : LISTE DES BATIMENTS IDENTIFIE EN CHANGEMENT DE DESTINATION**

N°	Nom du lieu-dit - Destination	Localisation sur cadastre	Photographie du changement de destination
1	<b>Moulin de la Belière</b> Habitation		
2	<b>La Bouffetière</b> Habitation		
3	<b>La Trelluère</b> Habitation		
4	<b>La Trelluère</b> Habitation		
5	<b>La Trelluère</b> Habitation Bureau		

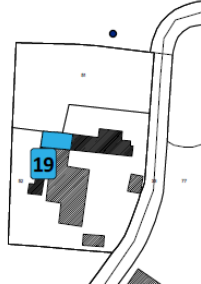
6	<b>La Grifferais</b> Habitation Bureau		
7	<b>Pierre Neuve</b> Habitation		
8	<b>La Veltière</b> Habitation		
9	<b>La Varenne</b> Habitation Bureau		
10	<b>La Basse</b> Habitation		
11	<b>La Haute Soudairie</b> Habitation Bureau Restauration Hébergement hôtelier et touristique		

12	<b>L'Osier</b> Habitation		
13	<b>La Thebaudière</b> Habitation		
14	<b>La Haie de Ligné</b> Habitation		
15	<b>La Haie de Ligné</b> Habitation		
16	<b>La Haie de Ligné</b> Habitation		
17	<b>Château de Ponceau</b> Habitation Bureau Restauration Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique		

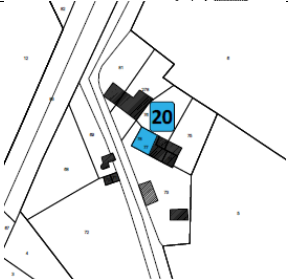
**18** La Barre  
Habitation



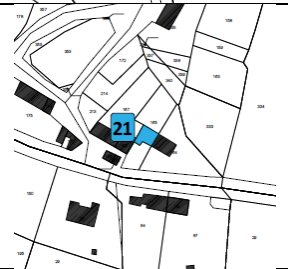
**19** La Collinière de la  
Musse  
Habitation



**20** La Jouffrenière  
Habitation



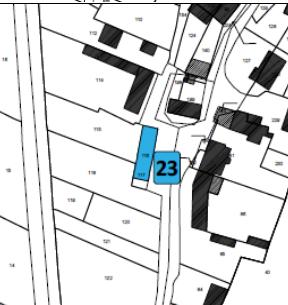
**21** La Haie Morice  
Habitation



**22** La Briantière  
Habitation

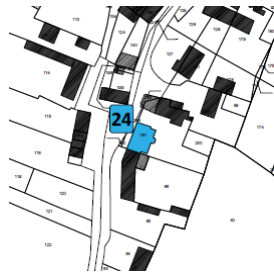


**23** La Briantière  
Habitation

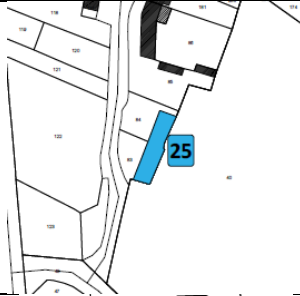




**24** La Briantière  
Habitation



**25** La Briantière  
Habitation  
Bureau



**26** La Roiserie  
Habitation



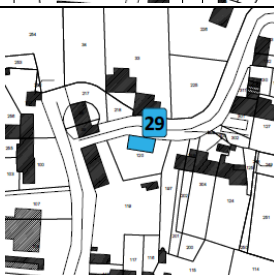
**27** La Théardière  
Habitation



**28** La Gagnerie  
Habitation

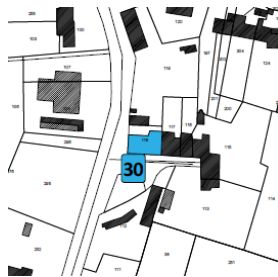


**29** La Gagnerie  
Habitation



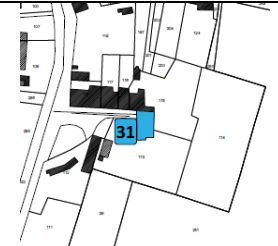
30

**La Gagnerie**  
Habitation



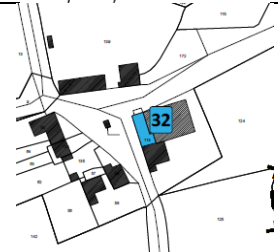
31

**La Gagnerie**  
Habitation



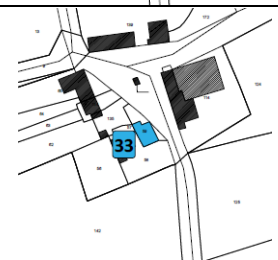
32

**Le Bas Chalonge**  
Habitation



33

**Le Bas Chalonge**  
Habitation



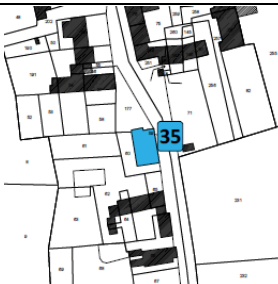
34

**Le Fayau**  
Habitation

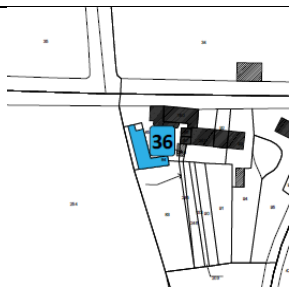


35

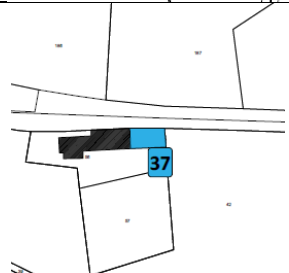
**Le Fayau**  
Habitation



**36** La Baudouinerie  
Habitation



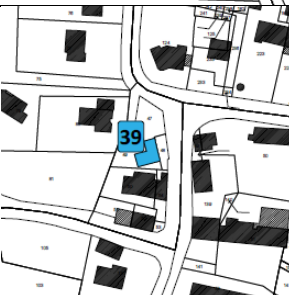
**37** La Marqueterie  
Habitation  
Bureau



**38** La Mercerie  
Habitation



**39** La Douve  
Habitation



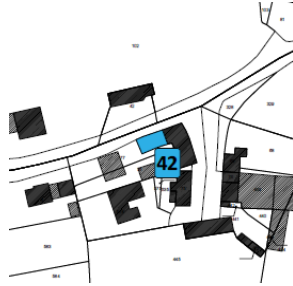
**40** La Domptière  
Habitation  
Bureau



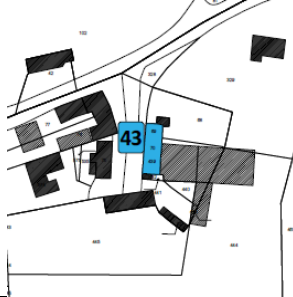
**41** La Domptière  
Habitation  
Bureau



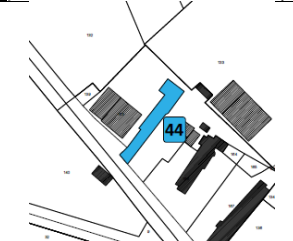
**42 La Basse Pilavinière**  
Habitation



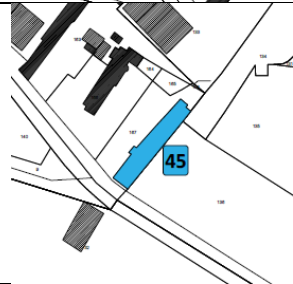
**43 La Basse Pilavinière**  
Habitation  
Bureau



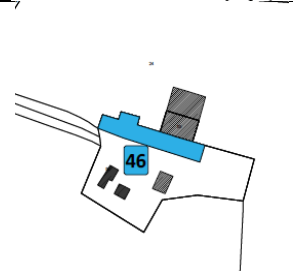
**44 La Clergerie**  
Habitation  
Bureau



**45 La Clergerie**  
Habitation  
Bureau



**46 La Moraudière**  
Habitation  
Bureau

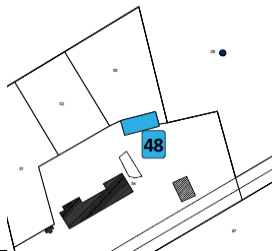


**47 Le Puits sale**  
Habitation  
Bureau



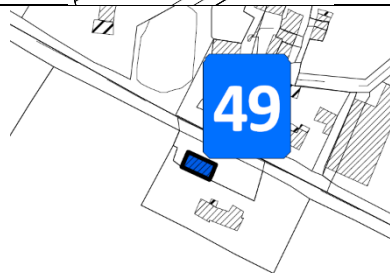
48

**La Vallée**  
Habitation  
Bureau



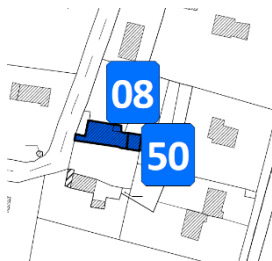
49

**Les Morleyères**  
Habitation



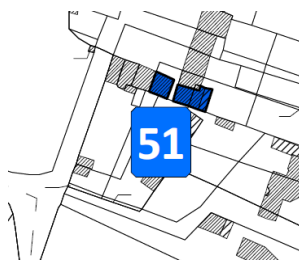
50

**La Veltière**  
Habitation



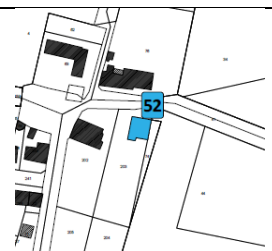
51

**La Bouffetière**  
Habitation



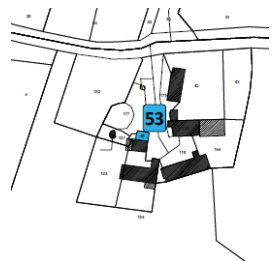
52

**La Soupelière**  
Habitation



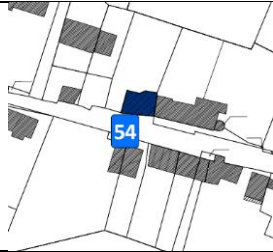
53

**La Cruaudière**  
Habitation



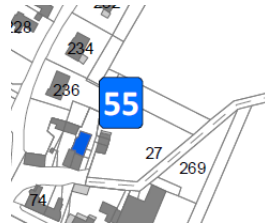
54

**La Collinière des Valets**  
Habitation



55

**Les Morleyères**  
Habitation



56

**Le Mournas**  
Habitation



## ANNEXE 5 : LISTE D'ESSENCE POUR LA COMPENSATION POUR LES HAIES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat	Fréquence régionale	Présence de l'espèce sur la commune de Ligné (44) cf. relevés audicé	Espèce composant à terme la strate...	Conditions optimales		
						Humidité du sol	pH du sol	Exposition
<b><i>Acer campestre</i> L., 1753</b>	Erable champêtre, Acéraïlle	indigène	TC	Oui	Arbustive	sec à frais	faiblement acide à alcalin	lumière à mi-ombre
<b><i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790</b>	Aulne glutineux, Verne	indigène	TC	Oui	Arborée	Très humide	acide à alcalin	lumière à mi-ombre
<b><i>Betula pendula</i> Roth, 1788</b>	Bouleau verruqueux	indigène	TC	Oui	Arborée	sec à frais	acide à faiblement alcalin	pleine lumière
<b><i>Carpinus betulus</i> L., 1753</b>	Charme, Charmille	indigène	C	Oui	Arborée	sec à frais	faiblement acide à neutre	mi-ombre à ombre
<b><i>Cornus sanguinea</i> L., 1753</b>	Cornouiller sanguin	indigène	TC	Oui	Arbustive	sec à assez humide	neutre à alcalin	lumière à mi-ombre
<b><i>Corylus avellana</i> L., 1753</b>	Noisetier, Avelinier	indigène	TC	Oui	Arbustive	sec à assez humide	faiblement acide à neutre	mi-ombre à ombre
<b><i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775</b>	Aubépine à un style	indigène	TC	Oui	Arbustive	très sec à assez humide	très variable	lumière à mi-ombre
<b><i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822</b>	Genêt à balai, Juniesse	indigène	TC	Oui	Arbustive	assez sec à frais	acide	pleine lumière
<b><i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804</b>	Frêne à feuilles étroites	indigène	AC	Oui	Arborée	frais à très humide	acide à alcalin	pleine lumière
<b><i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753</b>	Frêne élevé, Frêne commun	indigène	TC	Oui	Arborée	frais à humide	faiblement acide à alcalin	lumière à mi-ombre

<b><i>Ilex aquifolium</i> L., 1753</b>	Houx	indigène	TC	Oui	Arbustive	assez sec à humide	très variable	mi-ombre
<b><i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753</b>	Troène, Raisin de chien	indigène	TC	Oui	Arbustive	sec à frais	neutre à alcalin	lumière à mi-ombre
<b><i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753</b>	Chèvrefeuille des bois	indigène	TC	Oui	Arbustive	assez sec à humide	acide à faiblement calcaire	lumière à mi-ombre
<b><i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755</b>	Prunier merisier, Cerisier	indigène	TC	Oui	Arbustive	assez sec à frais	faiblement acide à neutre	mi-ombre
<b><i>Prunus spinosa</i> L., 1753</b>	Epine noire, Prunellier, Pelossier	indigène	TC	Oui	Arbustive	sec à très humide	faiblement acide à alcalin	lumière à mi-ombre
<b><i>Quercus robur</i> L., 1753</b>	Chêne pédonculé	indigène	TC	Oui	Arborée	assez sec à humide	acide à neutre	pleine lumière
<b><i>Ribes rubrum</i> L.</b>	Groseillier rouge, Groseillier à grappes	indigène	C	-	Arbustive	humide	faiblement acide à neutre	mi-ombre
<b><i>Rosa canina</i> L., 1753</b>	Rosier des chiens, Rosier des haies	indigène	C	Oui	Arbustive	sec à frais	très variable	pleine lumière
<b><i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753</b>	Fragon, Petit houx, Buis piquant	indigène	TC	Oui	Arbustive	très sec à frais	faiblement acide à alcalin	mi-ombre à ombre
<b><i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804</b>	Saule roux	indigène	TC	Oui	Arbustive	sec à très humide	acide	pleine lumière
<b><i>Salix caprea</i> L.</b>	Saule marsault, Saule des chèvres	indigène	AC	-	Arbustive	frais à très humide	acide à neutre	pleine lumière
<b><i>Sambucus nigra</i> L., 1753</b>	Sureau noir	indigène	TC	Oui	Arbustive	assez sec à humide	faiblement acide à alcalin	lumière à mi-ombre
<b><i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763</b>	Alisier des bois	indigène	TC	Oui	Arbustive	assez sec à frais	très variable	pleine lumière



<b><i>Ulex europaeus L., 1753</i></b>	Ajonc d'Europe, Bois jonc, Jonc marin, Vigneau, Landier	indigène	TC	Oui	Arbustive	sec à frais	acide	pleine lumière
<b><i>Viburnum lantana L., 1753</i></b>	Viorne manceienne	indigène	AC	-	Arbustive	sec à frais	neutre à alcalin	lumière à mi-ombre